



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2017 - 022 - PREF - CAB du 20/02/2017
portant création et composition du Comité Local de Sûreté
portuaire de Saint-Barthélemy

LE PREFET DE REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement (CE) n°725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- VU** le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Barthélemy. Ce comité est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet(e) de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant. Il est composé comme suit :

- le Préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ou son représentant ;
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le Commandant du service territorial incendie et secours de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le chef du service des douanes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le chef de la délégation des affaires maritimes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le Directeur du port de Gustavia ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire ;

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

Article 3

Ce comité local de sûreté portuaire est chargé d'émettre des avis sur :

- les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'Etat dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 ;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 4

Le comité local de sûreté portuaire de Saint-Barthélemy se réunit au moins une fois par an.

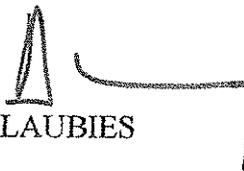
Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Le secrétariat du comité est assuré par le cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 5

Le Chef de cabinet de la Préfète déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin et le Directeur du port de Gustavia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'État,
La Préfète déléguée,


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.